Nations Unies
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
QUARANTE-DEUXIÈME SESSION
*Documents officiels**

TROISIEME COMMISSION
37e séance
tenue le
vendredi 6 novembre 1987
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 37e SEANCE

Président : M. RITTER (Panama)

SOMMAIRE

POINT 105 DE L'ORDRE DU JOUR : AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (suite)

a) SITUATION INTERNATIONALE ET DROITS DE L'HOMME : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite)

b) INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite)

c) DROIT AU DEVELOPPEMENT : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite)

d) LE RESPECT DU DROIT DE CHACUN, AUSSI BIEN SEUL QU'EN COLLECTIVITE, A LA PROPRIETE ET SA CONTRIBUTION AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL DES ETATS MEMBRES (suite)

*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.3/42/SR.37
16 novembre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 10 h 20.

POINT 105 DE L'ORDRE DU JOUR : AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (suite)

a) SITUATION INTERNATIONALE ET DROITS DE L'HOMME : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite) (A/42/585 et Add.1)

b) INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite) (A/42/395 et E/CN.4/1987/37)

c) DROIT AU DEVELOPPEMENT : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite) (A/42/396 et E/CN.4/1987/10)

d) LE RESPECT DU DROIT DE CHACUN, AUSSI BIEN SEUL QU'EN COLLECTIVITE, A LA PROPRIETE ET SA CONTRIBUTION AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL DES ETATS MEMBRES (suite)

1. M. LABERGE (Canada) dit que le rapport du Secrétaire général sur la situation internationale et les droits de l'homme (A/42/585) est loin d'atteindre son objectif. On n'y trouve que deux paragraphes consacrés aux droits civils et politiques, et par ailleurs des généralisations sujettes à caution, qui font que ce document présente un tableau incomplet et fortement biaisé des préoccupations des Nations Unies en matière des droits de l'homme et s'écarte de manière inadmissible des rapports précédents sur le sujet. Il est indispensable de rectifier cette situation.

2. Il faut sensibiliser davantage le public à l'importance des droits de l'homme par un effort concerté de l'ensemble de la communauté internationale et des organisations non gouvernementales axé notamment en mettant sur la mise au point de documents d'information à utiliser à l'échelon national et régional. Si bien des pays ont du mal à faire respecter les droits de l'homme, ce n'est pas par manque de bonne volonté mais par manque de formation, d'éducation et de moyens. Le Canada se félicite donc de la création du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les services consultatifs, qui peut faire beaucoup pour modifier cette situation, et il s'est empressé de verser une contribution pour donner une impulsion dynamique au Fonds, encourager d'autres contributions, assurer au Fonds des bases solides et lui permettre de clarifier ses obligations en matière de rapports et ses procédures de consultation. Le Canada espère par ailleurs que les Etats qui ont besoin d'aide pourront présenter des projets susceptibles d'être financés par le Fonds.

3. Les activités de l'Organisation des Nations Unies en matière de droits de l'homme ont déjà été amputées de 20 % à cause de la crise budgétaire, mais toute nouvelle réduction aurait des effets catastrophiques. S'il est inévitable de réaliser des économies, il faut le faire d'une manière qui respecte les buts et principes essentiels de l'Organisation.

4. Mme NIKOLIC (Yougoslavie) dit que la Déclaration sur le droit au développement montre que la communauté internationale reconnaît l'importance du développement et signifie implicitement que le développement est un droit de l'homme et une condition préalable indispensable à la réalisation de tous les autres droits. En ce sens, le développement est un processus global - économique, politique et culturel - qui tend à améliorer la condition de tous les hommes et tient compte du caractère indivisible et interdépendant de tous les droits de l'homme. La réalisation effective du droit au développement demande du temps : il faut élaborer des méthodes pour la faire progresser, pour déterminer les principaux obstacles qu'elle rencontre et la manière de les surmonter et pour améliorer les travaux de la Commission des droits de l'homme. Il est indispensable que le public comprenne mieux les problèmes des droits de l'homme. Pour ce faire, il faut diffuser le plus largement possible la Déclaration, et établir une bibliographie exhaustive sur le droit au développement, puis la mettre périodiquement à jour, et la diffuser largement, de manière à approfondir la réflexion sur ce droit. Il faudrait également organiser en 1989 ou 1990 un séminaire sur la réalisation du droit au développement, qui permettrait à des spécialistes et autres participants d'échanger leurs vues sur le sujet à la lumière de l'évolution récente de la situation.

5. Le droit au développement est un principe général; il ne s'agit pas de définir un modèle universellement applicable. Comme le reconnaît la Déclaration, ce sont les Etats qui ont la responsabilité première de la création des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation de ce droit.

6. Il faudrait améliorer les méthodes de travail actuelles de la Commission des droits de l'homme. Celle-ci devrait axer ses travaux en priorité sur le droit au développement et chacune de ses sessions devrait être soigneusement préparée dans cet esprit. Il faudrait maintenir le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement et le charger expressément de ces préparatifs.

7. Mme MUKHERJEE (Inde) note l'importance historique de la Déclaration sur le droit au développement, mais souligne que c'est aux gouvernements et non pas aux experts qu'il appartient de l'appliquer. En reconnaissant expressément le droit au développement, la Déclaration ouvre la voie vers la définition de normes et la codification. On a désormais une base juridique pour agir en faveur de groupes désavantagés et redresser les injustices héritées du passé. La Déclaration montre également que la communauté internationale, si diverse qu'elle soit, peut s'unir en un effort commun pour encourager le développement, mais que cet effort se trouve contrecarré par une crise économique mondiale qui empêche la réalisation intégrale de tous les droits. Par développement, il faut entendre naturellement la satisfaction des besoins spirituels autant que matériels.

8. Les institutions nationales sont parmi les plus sûrs garants de la protection et de la promotion des droits de l'homme. En Inde, ces institutions fonctionnent dans un environnement favorable qu'assurent une opinion publique bien informée, une presse libre, un pouvoir judiciaire indépendant, une démocratie parlementaire représentative et un peuple averti de ses droits grâce aux établissements d'enseignement, aux organes d'information et aux organisations publiques.

(Mme Mukherjee, Inde)

9. Les organes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme doivent voir leur efficacité renforcée. Il faudrait développer les activités d'information et les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, pour que les normes établies aient un sens réel. Le droit au développement devrait être encouragé graduellement, par la coopération plutôt que l'affrontement; il faut préparer soigneusement le terrain pour que les premières dispositions de procédure puissent être suivies de mesures concrètes.

10. M. VARKONYI (Hongrie) dit que, malgré les grands progrès accomplis par la communauté mondiale en matière de droits de l'homme, il y a encore des violations flagrantes. Il est hors de doute qu'une coopération véritable dans ce domaine passe par une amélioration de la situation internationale, une approche mondiale de problèmes interdépendants et une volonté commune d'instaurer un système général de sécurité internationale.

11. Il est de plus en plus reconnu que la défense des droits de l'homme n'est pas l'affaire exclusivement intérieure des Etats; lorsque les droits de l'homme sont violés au mépris des normes internationalement reconnues, ce sont les relations mondiales tout entières qui en pâtissent. C'est pourquoi toute mesure visant à améliorer l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales passe nécessairement par de vastes efforts concertés, notamment l'accession de tous les Etats aux instruments internationaux concernant les droits de l'homme, et l'harmonisation des législations nationales avec les dispositions figurant dans lesdits instruments.

12. Il faut aussi que les Etats encouragent une large démocratisation de leurs affaires intérieures, compte tenu de la situation et des traditions de chacun. Une action internationale concertée doit être menée pour mettre fin aux violations massives et flagrantes des droits de l'homme qui menacent directement la paix et la sécurité mondiales. Il y aurait lieu d'élargir la coopération internationale, bilatérale comme multilatérale, pour l'éducation, la culture et la médecine. Les particuliers devraient pouvoir voyager sans restriction, car c'est un moyen d'éliminer les malentendus et de renforcer la confiance entre les nations. Il faudrait convenir de normes internationales juridiques et administratives - notamment un système uniforme de visas - qui favoriseraient la réunion des familles, les mariages et les contacts entre personnes et organisations. Pour tout cela, le système des Nations Unies a un grand rôle à jouer. La délégation hongroise est disposée à coopérer activement à cette fin avec les autres délégations dans toutes les instances internationales.

13. M. MEZZALAMA (Italie) dit que son pays croit fermement à une corrélation étroite entre la paix et le respect des droits de l'homme. C'est pourquoi l'Italie a été favorable à diverses réunions et autres initiatives consacrées au cours de l'année écoulée à ce thème, qui fait l'objet du document A/42/585. Ce document évoque également, à juste titre, le sujet du terrorisme, crime méprisable et violation flagrante des droits fondamentaux de l'homme, dont l'Italie en particulier a gravement souffert.

(M. Mezzalama, Italie)

14. L'action de l'Organisation des Nations Unies touchant les droits de l'homme traduit un intérêt pour des secteurs nouveaux, ainsi que la nécessité de renforcer l'action traditionnelle. Au fil des années, l'idée des droits de la personne et de la protection de ces droits a débordé les frontières nationales, imposant aux Etats une responsabilité accrue à cet égard. L'Organisation des Nations Unies devrait lancer des initiatives appropriées pour aider les Etats dans ce domaine. Mais il faut veiller à ce qu'une multitude de règles internationales ne vienne pas affaiblir le système dans son ensemble, et à ce qu'aucun groupe - par exemple, les minorités et les handicapés - ne soit laissé pour compte dans la marche générale du progrès.

15. La délégation italienne n'a rien contre une étude systématique de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui aurait pour but de définir les priorités, de coordonner les réglementations et d'en donner une interprétation uniforme, en évitant ou en limitant les cas de double emploi. Elle est favorable à des initiatives précises telles que la diffusion de l'information, afin d'aider les Etats qui ont des difficultés à appliquer au plan national les règles internationales; elle a émis une proposition en ce sens à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session.

16. L'Italie est toujours favorable à la création d'un poste de haut commissaire aux droits de l'homme, car cela permettrait de mieux uniformiser l'évaluation des normes, l'appréciation des violations et les activités générales de surveillance de la Commission des droits de l'homme. La délégation italienne espère que cette proposition finira par réunir le consensus nécessaire.

17. La Déclaration sur le droit au développement, si importante qu'elle soit, laisse des doutes sur la signification réelle de ce droit et, par voie de conséquence, sur les mesures précises à prendre. Il faudra que les Etats Membres s'accordent sur la signification véritable de ce droit avant que la Déclaration puisse être appliquée.

18. M. PANG Sen (Chine) dit que le Gouvernement chinois a soutenu activement la rédaction de la Déclaration sur le droit au développement et a pris bonne note des recommandations présentées par le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement dans son rapport (E/CN.4/1987/10). Le Gouvernement chinois espère que les Etats et les organisations intéresssées seront invités à faire connaître les mesures qu'ils préconisent pour promouvoir ce droit. Il pense par ailleurs que le Groupe de travail devrait être élargi, mais seulement après de larges consultations, compte tenu de la nécessité d'assurer une représentation régionale équitable.

19. L'exercice du droit au développement se heurte à divers obstacles, tant extérieurs qu'intérieurs. Pour les obstacles extérieurs, ce sont tous les facteurs qui privent une nation ou un peuple de ses droits fondamentaux, tels que le droit à l'indépendance et à l'autodétermination. La charge imposée aux pays en développement par le protectionnisme, l'effondrement du prix des produits de base, la pénurie de ressources pour le développement et la dette qui ne cesse de

(M. Pang Sen, Chine)

s'alourdir est également une violation du droit au développement. Il faut donc prendre des mesures pour éliminer le racisme et le colonialisme, pour mettre fin à la domination étrangère et pour améliorer le climat économique international.

20. Pour surmonter les obstacles intérieurs, les pays doivent adopter des stratégies de développement appropriées, en fonction des besoins et des conditions sociales qui lui sont propres; les pays sont de plus en plus nombreux à comprendre désormais l'importance de ces mesures, et les résultats ont été très encourageants.

21. Pour amorcer l'application de la Déclaration, il faudrait que l'Organisation des Nations Unies assure au texte la diffusion la plus large possible. La Chine se joindra aux efforts visant à renforcer la coopération internationale pour la promotion du développement économique et social.

22. M. FRAMBACH (République démocratique allemande) dit qu'il est du devoir de tous les Etats d'encourager le respect universel des droits de l'homme qui découlent de la Charte des Nations Unies. La délégation de la République démocratique allemande s'élève donc contre toute tentative d'exploitation de questions relatives aux droits de l'homme dans le but de susciter des affrontements. Le souci premier doit être celui d'une quête commune des moyens propres à améliorer le respect des droits de l'homme dans le monde entier, notamment là où ils sont encore violés de manière massive et flagrante. Ces violations font obstacle aux relations pacifiques avec les autres pays et de ce fait, ne sont plus la seule affaire intérieure de l'Etat concerné. Les Etats ont par ailleurs l'obligation de promouvoir l'instauration d'un nouvel ordre économique international.

23. La délégation de la République démocratique allemande est convaincue que la première condition de la réalisation des droits de l'homme, c'est la paix, et que le principal droit de l'homme, surtout dans la situation internationale actuelle, c'est le droit des peuples et des personnes à vivre en paix. Il est indispensable d'écarter la menace d'une guerre nucléaire et de garantir la survie de l'humanité.

24. Il est évident que pour donner effet dans la pratique aux obligations juridiques internationales, on doit employer des moyens divers dans les différents systèmes sociaux, puisque les droits de l'homme traduisent au plan juridique la situation de la personne dans la société. La résolution 41/132 de l'Assemblée générale ne répond qu'imparfaitement à cette nécessité. Si l'Organisation des Nations Unies a fait beaucoup pour la fixation de normes, on n'est pas arrivé à un accord sur le droit à la propriété, car dans le monde moderne, la propriété privée et publique des moyens de production coexiste, et certains Etats ont même un régime mixte. Il est essentiel pour les Etats de veiller à ce que leur législation nationale concernant toutes les formes de propriété exclue toute atteinte à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales; ils empêcheront ainsi les sociétés transnationales opérant dans les pays en développement d'abuser de leur puissance économique, permettront d'isoler enfin de manière effective le régime sud-africain et empêcheront que les droits et intérêts des propriétaires privés de moyens de production prennent le pas sur les droits des travailleurs.

(M. Frambach, Rép. dém. allemande)

25. La coopération internationale visant à soutenir la cause des droits de l'homme ne sera efficace que si l'on s'abstient de chercher à imposer tel ou tel système social à d'autres Etats. L'exercice de tous les droits de l'homme est fondé sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et sur le droit des Etats à déterminer en toute liberté leur statut politique et à poursuivre leur développement économique, social et culturel.

26. Mme MATVEEVA (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit qu'un système relativement harmonieux d'organismes et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ayant été créé dans le cadre des Nations Unies, il s'agit maintenant d'en améliorer l'efficacité et non pas de chercher à mettre en place des structures parallèles.

27. La ratification des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme par le plus grand nombre possible d'Etats n'entraînera pas à elle seule une amélioration immédiate de la situation des droits de l'homme, mais elle amènera au moins les Etats à assumer la responsabilité de la garantie et du respect de ces droits. En raison de la crise économique internationale et des dures épreuves qu'elle impose à leur population, de nombreux Etats ont de la peine à assurer la pleine application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. La coopération internationale doit être encore renforcée pour définir et mettre en place un ordre économique juste et équitable.

28. La conception qu'a la délégation ukrainienne des droits de l'homme repose sur l'interdépendance et l'indivisibilité des droits civils, politiques et socio-économiques. Certes, les libertés civiles et politiques doivent être respectées pour que s'instaure une véritable démocratie, mais si les droits socio-économiques sont négligés, toutes les libertés politiques ne veulent rien dire.

29. La réalisation des droits de l'homme est inséparable de la garantie et de la codification des droits des peuples : l'entrée en vigueur de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement sont deux jalons importants dans cette direction. Le droit au développement est une nécessité urgente pour des centaines de millions d'êtres humains, que ce soit dans les pays développés, où beaucoup sont victimes du chômage, sans abri ou dans la misère ou encore et surtout dans les pays en développement.

30. On a parfois tenté ouvertement de se servir des droits de l'homme pour exacerber les tensions internationales, lancer des campagnes de propagande et de diffamation ou s'ingérer dans les affaires intérieures des Etats et exercer des pressions politiques sur eux. Certains pays cherchent des violations imaginaires des droits de l'homme là où elles n'existent pas, mais passent sous silence les crimes des racistes sud-africains et les violations des droits de l'homme dans les pays à régime dictatorial. Les problèmes mondiaux ne pourront être résolus que si s'instaurent des relations de bon voisinage normales, dont dépend à son tour le succès des mesures pratiques de désarmement et d'élimination de la menace de

(Mme Matveeva, Rss d'Ukraine)

conflit nucléaire. Les organisations internationales, et surtout celles appartenant au système des Nations Unies, ont un rôle positif à jouer dans ce domaine.

31. Si l'examen du point 105 de l'ordre du jour peut donner lieu à des divergences de vues légitimes, il devrait s'inspirer par-dessus tout des dispositions de la Charte, y compris le principe de l'égalité souveraine et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats. Il convient également de ne pas négliger les apports positifs du passé, notamment la résolution 32/130 de l'Assemblée générale qui accorde la priorité à la recherche de solutions aux violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

32. M. GOLEMANOV (Bulgarie) dit que la délégation bulgare attache une importance majeure à plusieurs facteurs qui ont trait au développement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme. Parmi ces facteurs figurent le renforcement de la paix et de la sécurité internationales; l'exercice effectif du droit au développement; l'élimination des violations massives et flagrantes des droits de l'homme; et le strict respect des normes juridiques internationales pertinentes. L'importance de ces facteurs est d'ailleurs clairement soulignée dans le rapport du Secrétaire général sur la situation internationale et les droits de l'homme (A/42/585). De plus, la réalisation de ces objectifs fondamentaux est liée à l'utilisation optimale des possibilités qu'offrent les différentes organisations chargées des droits de l'homme.

33. Le renforcement du cadre juridique existant, en particulier par l'adhésion universelle aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, revêt également une importance primordiale pour la réalisation des objectifs en matière de droits de l'homme. Il convient de mentionner parmi les facteurs qui entravent les progrès dans ce domaine les efforts délibérés pour tourner les normes juridiques internationales pertinentes, le refus de respecter certaines obligations juridiques internationales, la soif de richesses et de puissance au plus grand mépris du droit international et l'intolérance en ce qui concerne l'exercice de leurs droits légitimes par d'autres acteurs de la scène internationale.

34. Malgré les obstacles, certains succès ont été remportés dans le domaine des droits de l'homme, au nombre desquels il faut compter l'élaboration et l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement dont il convient maintenant d'envisager la mise en oeuvre. A cet égard, les organismes compétents des Nations Unies, parmi lesquels le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement et la Commission des droits de l'homme, ont un rôle précis à jouer en identifiant les conditions nécessaires à la promotion du droit au développement et les obstacles auxquels on se heurte dans ce domaine.

35. Toute analyse approfondie du droit à la propriété suppose une comparaison soigneuse entre toutes les dispositions juridiques pertinentes contenues dans les différents instruments des Nations Unies sur la question. Seul un examen complet de cette question et des autres questions relatives aux droits de l'homme peut éviter des conflits entre Etats ou des atteintes au principe de l'indivisibilité et de l'interdépendance de tous les droits de l'homme.

36. Mme BYRNE (Etats-Unis d'Amérique) dit que l'attention accordée depuis quelques années au point de l'ordre du jour en cours d'examen a parfois amené la Commission à s'écarter de sa tâche essentielle qui est de promouvoir et protéger les droits de l'homme.

37. Depuis 1776, les Etats-Unis se sont dotés d'un système de gouvernement élu par le peuple qui limite les pouvoirs de l'Etat au profit de ceux du citoyen. C'est le peuple qui décide comment et par qui il veut être gouverné à l'occasion d'élections dignes de ce nom tenues librement et périodiquement. La loi oblige les dirigeants à respecter les droits fondamentaux de tous les individus, y compris ceux qui s'opposent non seulement au gouvernement en place mais au système tout entier. Les particuliers, les groupes et les partis s'affrontent ouvertement en matière de programme politique mais demeurent résolus à préserver leur système politique et économique. Même les groupes antidémocratiques ont droit de cité en dépit de leur opposition totale au système même qui protège leurs droits. Dans une vraie démocratie, le gouvernement ne peut pas punir les individus pour délit d'opinion.

38. La délégation américaine a noté à maintes reprises que les prétendus "droits sociaux et économiques" ne pouvaient remplacer les droits civils et politiques. Ce sont les Etats qui protègent le plus scrupuleusement les droits de l'homme de chaque individu qui ont le mieux réussi à assurer ces prétendus droits économiques et sociaux. Dans toutes les régions du monde, on voit des exemples frappants du contraste entre les réalisations des peuples libres et celles des peuples asservis : il suffit de comparer en effet les pays d'Europe de l'Est et ceux de l'Ouest, les pays communistes et les pays non communistes de l'Asie du Sud-Est, les deux Corées, les Etats marxistes et les Etats démocratiques d'Amérique.

39. Les Etats-Unis n'ont pas pris part à l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement qu'ils jugent vague et dénué d'intérêt pratique. L'histoire a montré que les Etats n'attendent pas pour se développer que l'on découvre pour eux le droit au développement ou que les Nations Unies le leur octroient, mais qu'ils se développent en grande partie grâce à l'adoption de politiques intérieures qui encouragent la créativité et l'initiative de chaque individu. Les droits individuels et le développement national sont inséparables : les nations qui font confiance à leurs citoyens progressent et prospèrent; les nations qui se défient d'eux stagnent et s'appauvrissent.

40. Les Etats-Unis ne sont pas insensibles aux véritables préoccupations des pays en développement qui se heurtent souvent à d'énormes obstacles dus à des catastrophes d'origine naturelle ou provoquées par l'homme. Depuis 1945, ils ont accordé environ 305 milliards de dollars d'aide économique publique, une assistance considérable est fournie dans le monde entier par des particuliers et organismes américains et les Etats-Unis donnent au reste du monde un accès sans précédent à l'énorme marché de consommation et de capitaux qu'ils représentent. D'après les statistiques de l'ONU, les Etats occidentaux fournissent environ 92 % des contributions volontaires au système des Nations Unies pour les activités opérationnelles de développement et quelque 97 % des contributions aux activités des Nations Unies destinées aux réfugiés, à l'aide humanitaire, à l'assistance

(Mme Byrne, Etats-Unis)

économique spéciale et aux secours en cas de catastrophe. Le bloc socialiste, lui, fournit environ 1 % des contributions aux activités de développement des Nations Unies, en grande partie sous forme de devises non convertibles, et ne verse rien pour les programmes de secours en cas de catastrophe. Ce sont donc les pays qui parlent le plus fort de développement économique qui en font le moins pour aider les autres à y parvenir en leur fournissant une aide économique et en leur donnant accès à leurs marchés.

41. Les gouvernements doivent respecter et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales des individus, quel que soit le niveau de développement économique et social de leur pays. Rien ne saurait excuser la torture, les exécutions sommaires, les détentions arbitraires, le racisme d'Etat ou les camps de concentration.

42. Mme FERRIOL (Cuba) dit que le rôle à venir des Nations Unies consistera en grande partie à lutter contre les violations massives et flagrantes des droits de l'homme qui constituent une grave menace pour la paix et la sécurité internationales. Ces violations résultent de l'existence de l'impérialisme, du colonialisme, du néo-colonialisme, du racisme, de l'apartheid, du sionisme et de la discrimination raciale. La coopération internationale, le développement et la promotion du respect des droits de l'homme doivent reposer sur les principes consacrés dans la Charte, parmi lesquels le respect de la souveraineté et la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats. A ce propos, les participants à la réunion des ministres et chefs de délégation des pays non alignés tenue en octobre 1987 ont déploré les tentatives faites par certains pays pour se servir des droits de l'homme comme prétexte à l'agression politique contre des Etats membres de ce mouvement.

43. Toute analyse approfondie de la situation internationale et des droits de l'homme doit tenir compte des facteurs de base qui influent sur le plein exercice de tous les droits et libertés fondamentales de l'homme. L'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme doivent être reconnues : les droits civils et politiques ne peuvent être garantis sans que soient pleinement respectés les droits économiques, sociaux et culturels. De plus, les droits de l'homme individuels ne doivent pas être dissociés des droits collectifs tels que le droit à l'intégrité territoriale, à la non-ingérence et à l'autodétermination, les droits de souveraineté sur les ressources naturelles et le droit au développement.

44. La délégation cubaine tient à souligner l'importance particulière que revêt l'adoption de la Déclaration sur le droit au développoement. De multiples obstacles empêchent les pays sous-développés d'Amérique latine, d'Afrique et d'Asie d'accéder au bien-être matériel. Ces pays sont souvent économiquement dépendants des pays industrialisés en raison des inégalités économiques et sociales qui se perpétuent. En général, le progrès des pays en développement pâtit de la conjoncture économique et notamment de la crise de la dette, de l'ordre économique international injuste et des mesures protectionnistes prises par les pays capitalistes.

(Mme Ferriol, Cuba)

45. La représentante de Cuba évoque la récente Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement et relève l'interdépendance de cette question avec les efforts en vue de la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

46. La résolution 1987/23 de la Commission des droits de l'homme marque le début d'une nouvelle étape dans les travaux à accomplir dans le domaine du droit au développement. Les Etats Membres doivent faire connaître leurs vues sur cette résolution pour faciliter la tâche du Groupe de travail des experts gouvernementaux sur le droit au développement qui se réunira en 1988.

47. Certaines tendances actuelles visent à déformer la notion de développement en prônant la promotion du secteur privé. Il ne faut pas oublier que chaque Etat a la responsabilité première de promouvoir le développement économique, social et culturel de sa population. Les pays développés ont en outre la responsabilité de promouvoir le développement des pays du tiers monde et d'y contribuer.

La séance est levée à 12 h 10.